

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT**SÉANCE DU 28 JUIN 2024***L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de juin à 19 H 00***OBJET : AFFAIRES GENERALES****Création d'un emploi de collaborateur de cabinet**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **21 juin 2024**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2024/084**Présents :****M. Xavier HAQUIN, Maire****M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU MUSTAFA, Adjoints au Maire****Mme LEMARCHAND, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. KHINACHE, Mme DAHMANI, Conseillers Municipaux****Absents excusés ayant donné pouvoir :****Mme DEHAS****(pouvoir à Mme CHESNEAU MUSTAFA)****Mme BENLAHMAR****(pouvoir à Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE)****M. GODARD****(pouvoir à Mme CABOT)****M. KEBABTCHIEFF****(pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)****M. BAY****(pouvoir à M. MELO DELGADO)**

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 02/07/24**Publiée le : 05/07/24****Le Maire,**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Création d'un emploi de Collaborateur de Cabinet

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le budget communal ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et qu'au regard de la strate démographique de la Commune d'Ermont, le Maire est autorisé à créer 2 postes de collaborateur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que les collaborateurs de cabinet ont des missions précises de conseils auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au Directeur Général des Services et aux autres directeurs ou chefs de services ;

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur le Maire de recruter un collaborateur de cabinet qui sera placé sous son autorité et de ce fait, ses fonctions prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut recruter de collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès du cabinet du Maire,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** un emploi de Collaborateur de Cabinet (catégorie A) ;
- **PRÉCISE** que la rémunération se fera dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 et le remboursement des frais engagés par le Collaborateur de Cabinet dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires (72 000 € / an) aux budgets des exercices correspondants afin de permettre à l'autorité territoriale de recruter ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.



Pour extrait conforme,

Le Maire

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**